

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au proces verbal de la seance du 20 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Andre Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolhois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Prudille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 964, 1033 et T. A. 199.
Commission mixte paritaire : 1091.
Nouvelle lecture : 1087, 1093 et T. A. 229.

Sénat : Première lecture : 88, 112 et T. A. 34 (1989-1990).
Commission mixte paritaire : 134 (1989-1990).
Nouvelle lecture : 154 (1989-1990).

Amnistie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
TABLEAU COMPARATIF	5

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 12 décembre 1989, le Sénat, sur proposition de sa Commission des Lois, a rejeté l'article premier du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie.

Après avoir entendu son rapporteur qui, avec le souci de bannir tout esprit de politique politicienne ou partisane, lui a présenté la relation minutieuse et détaillée des faits relatifs à la question de l'amnistie qui se sont succédés depuis les accords de Matignon jusqu'au dépôt du présent projet de loi, la Haute Assemblée a procédé à une longue discussion générale qui a permis à ses membres de s'exprimer sur les dispositions de cet article. Elle a alors décidé de rejeter le principe de l'amnistie intégrale.

Ce faisant, le Sénat a souhaité marquer son opposition de fond à l'amnistie des auteurs principaux des crimes d'assassinat perpétrés dans le Territoire avant le 20 août 1988, donc de ceux-là mêmes qui avaient été les seuls à ne pas avoir été amnistiés par la loi du 9 novembre 1988, mais qui, rappelons-le, n'en avaient pas moins été remis en liberté en application de cette loi.

Ce faisant, le Sénat a également entendu s'élever contre la démarche du Gouvernement qui consiste, moins d'un an après que le peuple se fût exprimé, à demander au Parlement de revenir sur un point essentiel de la décision prise par le peuple lors du référendum du 6 novembre 1988.

Le Sénat a en effet estimé, à la suite de sa Commission des Lois, que pareil procédé n'était pas acceptable et risquerait

même de porter atteinte à cette institution essentielle de la Cinquième République qu'est le référendum.

Il a en outre considéré qu'il n'était pas possible de s'associer à une mesure qui interdirait la recherche de la vérité sur les crimes d'assassinats commis sur le Territoire.

Réunie au Palais du Luxembourg le 13 décembre 1989, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur l'article premier du projet de loi restant en discussion a constaté qu'elle se partageait également entre ceux qui soutenaient le sentiment du Sénat et ceux qui souscrivaient à la demande du Gouvernement. De ce fait, elle n'a pas été en mesure de parvenir à un accord.

L'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 18 décembre 1989, s'est contentée, en nouvelle lecture, après quelques dizaines de minutes seulement de délibération et sans que le moindre argument nouveau ait été développé, de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

On comprendra dans ces conditions qu'au cours de sa séance, tenue le mercredi 20 décembre 1989, votre Commission des Lois ait décidé, sur proposition de son rapporteur, de demander au Sénat de rejeter, en nouvelle lecture, l'article premier du présent projet de loi.

Comme en première lecture, le Sénat n'acceptera pas, du moins en est-elle convaincue, d'é luder la recherche de la vérité sur ces assassinats.

Eluder cette recherche de la vérité, ce serait en frustrer les familles des victimes, les familles de toutes les victimes auxquelles on l'a promise pour les aider à assumer leur deuil.

Eluder cette recherche de la vérité, ce serait donner aux forces de l'ordre qui doivent assurer sa défense le sentiment que la République fait trop peu de cas de leurs vies.

Eluder cette recherche de la vérité, ce serait enfin renoncer à croire et à proclamer que la Justice doit continuer à jouer dans notre pays le rôle qui est le sien dans un État de droit.



TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article premier

Sont amnistiées les infractions commises avant le 20 août 1988 à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire, par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Propositions de la Commission

Article premier

Supprimé